RÈGLEMENT (CEE) N° 3294/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, aux termes de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3375/73 du Conseil, du 10 décembre 1973, relatif à l'importation, dans la Communauté, de certains produits agricoles originaires de Turquie (2), la Communauté doit réduire de 37,5 % le droit qu'elle applique à l'importation des noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 21 700 tonnes ; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1975, le contingent tarifaire communautaire en question ; que l'application du taux de réduction de 37,5 % au droit du tarif douanier commun conduit à un droit contingentaire de 2,5 % pour la Communauté dans sa composition originaire ; que, en ce qui concerne les nouveaux États membres, il y a lieu de noter que l'article 2 paragraphes 1 et 3 de l'accord intérimaire mettant en vigueur certaines dispositions du protocole complémentaire prévoit, d'une part, que les réductions des droits de douane prescrites en vertu de l'accord d'association sont appliquées par les nouveaux États membres, dès l'entrée en vigueur de cet accord intérimaire, dans les proportions et selon les calendriers prescrits, que les taux à partir desquels les nouveaux États membres appliquent ces réductions sont ceux qu'ils appliquent à chaque moment vis-à-vis des États tiers et, d'autre part, que les taux résultant de l'application de ces réductions en ce qui concerne les produits énumérés notamment à l'annexe 6 du protocole additionnel — parmi lesquels figurent les noisettes — ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux appliqués par les nouveaux États membres à l'égard de la Communauté dans sa composition originaire ; que la réduction à appliquer par les nouveaux États membres dans le cadre du contingent tarifaire considéré doit donc dans certains cas être limitée à 40 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans lesdits États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question, en provenance de Turquie, dans les États membres, ont évolué comme suit au cours des années 1971, 1972 et 1973 et qu'elles représentent par rapport aux importations totales de la Communauté les pourcentages indiqués ci-après :

(1) JO n° C 140 du 13. 11. 1974, p. 9.
(2) JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 1.

	1971		1972		1973	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
Allemagne	24 166	65,88	36 776	70,59	39 133	72,66
Benelux	4 557	12,42	5 220	10,02	3 323	6,17
France	3 581	9,76	4 906	9,42	6 170	11,45
Italie	148	0,40	197	0,38	150	0,28
Danemark	854	2,33	795	1,53	975	1,81
Irlande	177	0,48	424	0,81	201	0,37
Royaume-Uni	3 200	8,73	3 777	7,25	3 910	7,26
	36 683		52 095		53 862	

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant l'année 1975, et notamment des prévisions effectuées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit :

Allemagne : 65,93,

Benelux : 10,14,

France : 8,20,

Italie : 0,25,

Danemark : 2,67,

Irlande : 1,66,

Royaume-Uni : 11,15 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît approprié de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1975, un contingent tarifaire communautaire de 21 700 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie.

2. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 2,5 %.

3. Les nouveaux États membres appliquent, dans le cadre de ce contingent tarifaire communautaire, les droits calculés selon les dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion, dans l'accord intérimaire et dans le règlement (CEE) n° 3375/73.

4. Ce contingent tarifaire est réparti et géré conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 17 700 tonnes, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1975, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne :	11 669 tonnes,
Benelux :	1 795 tonnes,
France :	1 451 tonnes,
Italie :	45 tonnes,
Danemark :	472 tonnes,
Irlande :	294 tonnes,
Royaume-Uni :	1 974 tonnes.

3. La deuxième tranche, d'un volume de 4 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 5

Si, au 15 octobre 1975, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1975, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1975, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1975 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 novembre 1975, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complé-

mentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées, ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE